

ARRÊTE MUNICIPAL PERMANENT
Portant sur l'aménagement d'un arrêt de bus, rue
Jules Ferry dans la ville de Nailloux

La Maire : MAIRIE DE NAILLOUX,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

Vu la loi modifiée n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales,

Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,

Vu l'arrêté interministériel modifié du 24 novembre 1967, portant instruction générale sur la signalisation routière, modifié par l'arrêté du 6 décembre 2011 ;

Vu l'article R.411.8 du Code de la Route,

Vu le code pénal et notamment l'article R-610.5,

Considérant la nécessité de matérialiser des points d'arrêt de bus pour les transports scolaires sur la voie publique, et de prendre des mesures propres à renforcer la sécurité des usagers de la voie publique.

ARRÊTE

Article 1 : Est autorisée, la réalisation d'un point d'arrêt de bus affrété pour les transports scolaires sur la voie publique qui sera matérialisé par une signalisation horizontale de type « zig-zag de couleur jaune » et par une signalisation verticale. Tout conducteur doit ralentir si nécessaire et aux besoins, s'arrêter pour laisser les véhicules des transports scolaires quitter les arrêts signalés au lieu suivant :

✚ **A hauteur du 01 rue Jules Ferry au niveau de l'école élémentaire Jean Rostand.**

Article 2 : Le présent arrêté prendra effet dès la mise en place de la signalisation verticale et horizontale.

Article 3 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Nailloux.

Article 5 : Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse - 68 rue Raymond IV-BP 7007 - 31068 Toulouse cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 6 : Le demandeur,
Le Commandant de la brigade de gendarmerie de Nailloux,
Le Directeur Général des Services de la commune de Nailloux,
Le Responsable pôle « cadre de vie, patrimoine et logistique »,
Le Responsable de la Police municipale de la commune de Nailloux,

Fait à Nailloux, le 09 janvier 2026

Lison GLEYES
Maire de Nailloux

